



DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TPS/TVH POUR FIDUCIE DE RÉGIME INTERENTREPRISES

Ce formulaire s'adresse aux fiducies régies par des régimes de pension interentreprises qui demandent un remboursement de la TPS/TVH pour les périodes de demande qui commencent avant le 23 septembre 2009.

Pour les périodes de demande qui commencent le 23 septembre 2009 ou après, utilisez le formulaire RC4607, Choix et demande de remboursement de la TPS/TVH pour une entité de gestion.

Pour en savoir plus, lisez la page 2 de ce formulaire.

Partie A - Admissibilité

- 1. Est-ce qu'au moins un des employeurs participant au régime interentreprises est une « institution financière désignée »?
2. Est-ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile précédente ont été versées par des employeurs participants qui étaient des institutions financières désignées?
3. Si non, est-il raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours d'une année civile donnée soient versées par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées?

Si la réponse à la question 2 ou 3 est oui, vous n'avez pas droit au remboursement. Si les réponses sont non, lisez la section sur l'admissibilité à la page 2.

Partie B - Identification

Form fields for identification: La fiducie est-elle inscrite à la TPS/TVH?, Numéro d'entreprise, Numéro du régime de pension, Nom de la fiducie du régime de pension, Adresse postale, Code postal, Adresse du lieu d'affaires, Nom de l'administrateur, Nom du fiduciaire, Période visée par la demande.

Partie C - Calcul du remboursement - Inscrivez les montants admissibles pour les biens et services dans les cases appropriées ci-dessous.

Calculation section: TPS/TVH totale payée ou payable par la fiducie, Remarque, Moins tout montant récupéré ou récupérable par la fiducie à titre de: Crédits de taxe sur les intrants, Tout autre remboursement ou remise, Tout redressement à votre déclaration de TPS/TVH, Montant total récupéré ou récupérable, Remboursement total demandé: ligne C x 33 %.

Avez-vous demandé ce montant total à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH? Si oui, inscrivez la période visée par cette déclaration de TPS/TVH.

Partie D - Attestation

Je, _____, atteste que les renseignements fournis dans cette demande et dans tout document joint sont, à ma connaissance, vrais, exacts et complets, et que les montants demandés n'ont pas déjà été remboursés.

Signature du représentant autorisé: _____ Année Mois Jour

POUR USAGE INTERNE

IC [] [] [] VC [] [] [] [] [] [] [] []



Renseignements généraux

Partie A – Admissibilité

Vous pourriez avoir droit à un remboursement de TPS/TVH si vous êtes une fiducie régie par un régime de pension interentreprises (RPI). Pour déterminer si vous êtes un RPI, lisez la définition sur cette page.

Le remboursement pour RPI vise les biens et services acquis, importés ou transférés par la fiducie dans une province participante pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre du régime.

Le remboursement pour RPI équivaut à 33 % de la taxe par ailleurs irrécupérable payée ou payable par la fiducie pour des dépenses effectuées dans le cadre du régime. Pour calculer le remboursement, suivez les instructions au recto de ce formulaire.

Vous n'êtes pas admissible à un remboursement pour RPI si vous avez droit à un remboursement pour organismes de services publics.

Partie C, ligne A – TPS/TVH totale payée ou payable par la fiducie

Lorsqu'elle calcule le remboursement pour RPI, la fiducie ne doit généralement pas inclure dans le calcul de la **ligne A** le montant de la taxe qu'elle est réputée avoir payée aux termes de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Par exemple, la taxe réputée avoir été payée par une fiducie lors d'un changement d'utilisation d'une immobilisation n'est pas incluse dans le calcul de ce remboursement.

Par contre, dans le cas d'un changement d'utilisation d'une immobilisation, le pourcentage du remboursement est pris en considération dans le calcul de la teneur en taxe du bien.

La taxe réputée avoir été payée à l'égard des allocations et des remboursements versés aux employés **n'est pas** incluse dans le calcul de la ligne A.

La taxe réputée avoir été payée sur la fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation **est** incluse dans le calcul de la ligne A.

Toute taxe payée ou payable sur un immeuble d'habitation neuf doit être incluse dans le calcul de la ligne A. Si la fiducie avait droit de récupérer tout montant de taxe payable sur un immeuble d'habitation neuf, incluez le montant dans le calcul de la ligne B.

Délai de production

Vous devez produire une demande de remboursement pour RPI dans les deux ans suivant le jour :

- si la fiducie est un inscrit, le jour où la fiducie doit, au plus tard, produire une déclaration de TPS/TVH pour la période visée;
- sinon, le dernier jour de la période visée.

Limite de demandes

Vous ne pouvez pas produire plus d'un formulaire de demande pour toute période de demande donnée. De nouvelles règles s'appliquent pour les entités de gestion dont les périodes de remboursement commencent le 23 septembre 2009 ou après. Le remboursement pour RPI est toujours disponible pour les périodes de demande qui commencent avant le 23 septembre 2009.

Procédures de production

Envoyez ce formulaire à l'adresse suivante :

Agence du revenu du Canada
Centre fiscal de Summerside
275, chemin Pope
Summerside PE C1N 6A2

Avez-vous besoin d'aide?

Pour en savoir plus sur ce formulaire, composez le **1-800-959-8296**.

Définitions

Institution financière désignée – Une institution financière désignée signifie une personne visée par l'alinéa 149(1)a) de la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA). Cela comprend une personne qui est une banque; une personne morale titulaire d'un permis ou autrement autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire; une personne dont l'entreprise principale est celle d'un courtier ou d'un négociant en effets financiers ou en argent, ou d'un vendeur de tels effets ou d'argent; une caisse de crédit; un assureur ou une autre personne dont l'entreprise principale consiste à offrir de l'assurance dans le cadre de polices d'assurance; le fonds réservé d'un assureur; la Société d'assurance-dépôts du Canada; une personne dont l'entreprise principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux; un régime de placement; une personne qui offre les services visés à l'article 158 de la LTA; et une personne morale réputée être une institution financière selon l'article 151 de la LTA.

Période de demande – La période de demande d'une personne est, à un moment donné :

- si la personne est un inscrit à ce moment, sa période de déclaration qui comprend ce moment;
- sinon, la période qui comprend ce moment et qui représente :
 - soit les premier et deuxième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne;
 - soit les troisième et quatrième trimestres d'exercice d'un exercice de la personne.

Régime de pension agréé – Un régime de pension agréé signifie un régime de pension que le ministre a agréé pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dont l'agrément n'a pas été retiré.

Régime interentreprises – Un régime interentreprises signifie un régime de pension qui, à un moment d'une année civile donnée, est un régime de pension agréé (au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*) qui est un régime interentreprises (au sens du paragraphe 8500(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*) au cours de cette année, à l'exclusion d'un régime à l'égard duquel l'un des faits suivants se vérifie :

- si des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente par des employeurs participants, au moins 10 % des cotisations totales ainsi versées au cours de cette année l'ont été par de tels employeurs qui étaient des institutions financières désignées;
- dans tous les autres cas, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations totales versées au régime au cours de l'année civile donnée soient versées par des employeurs participants qui sont des institutions financières désignées.

Un régime interentreprises, selon la définition du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, signifie l'un ou l'autre des régimes suivants pour une année civile :

- un régime de pension pour lequel il est raisonnable de s'attendre, au début de l'année (ou à tout moment ultérieur de l'année où le régime est institué), à ce que le pourcentage des participants actifs du régime, qui sont au service d'un seul employeur participant ou d'un groupe lié d'employeurs participants, ne dépasse 95 % à aucun moment de l'année, sauf un régime pour lequel il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs de la participation de plusieurs employeurs consiste à tirer profit des dispositions applicables uniquement aux régimes interentreprises selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou ce *Règlement* d'application;
- un régime de pension qui est, au cours de l'année, un régime interentreprises déterminé. Pour l'application de cette définition, les sociétés qui sont liées entre elles du seul fait qu'elles sont toutes deux contrôlées par Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province sont réputées ne pas être liées.